

# STATUTS

## ASSOCIATION « VITALITE »

### TITRE I

#### **CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE**

##### **ARTICLE PREMIER – Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **VITALITE**.

##### **ARTICLE 2 - Objets**

Cette association a pour but d'animer des séances d'activités physiques, notamment par la méthode Pilates, de techniques de bien-être dans le but de permettre aux adhérents de se détendre, d'apprendre à connaître son corps, à mieux gérer les tensions (stress, fatigue...).

##### **ARTICLE 3 – siège social**

Le siège social est fixé au :

4, allée du Patis FORGET  
44120 VERTOUC

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

##### **ARTICLE 4 – Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### TITRE II

#### **COMPOSITION**

##### **ARTICLE 5 – Composition**

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur :

a) Les membres actifs ou adhérents : Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

b) Les membres bienfaiteurs : Sont appelés membres bienfaiteurs, les membres de l'association qui s'acquittent uniquement d'une adhésion annuelle.

c) Les membres d'honneur : Ce titre peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une adhésion mais conservent le droit de participer avec voix consultative aux assemblées générales.

## **ARTICLE 6 – Cotisations**

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur est fixée annuellement par le conseil d'administration. Il en est de même pour la fixation du droit d'entrée dans l'association.

## **ARTICLE 7 – Conditions d'adhésion**

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'administration lequel en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

## **ARTICLE 8 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- a) par démission adressé par écrit (lettre simple) au Président de l'association.
- b) par décès.
- c) par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- d) par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'administration.

## **TITRE III**

### ***ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT***

## **ARTICLE 9 – Conseil d'administration**

L'association est administrée par un Conseil d'administration élu pour une année par l'assemblée générale composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

- Est électeur, tout membre de l'association, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association et à jour de sa cotisation.

- Les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu à main levée.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration est composé de :

- un président et un vice-président (décision de l'AG du 16 mai 2014)
- un secrétaire et, s'il y a lieu d'un secrétaire adjoint
- un trésorier, et s'il y a lieu d'un trésorier adjoint.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, ...), le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration, toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de tuteur.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Conseil d'administration devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

En outre, tous les membres du bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

#### **ARTICLE 10 – Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation écrite du président, ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Le vote par correspondance n'est pas autorisé. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées du président.

#### **ARTICLE 11 – Exclusion du Conseil d'administration**

Tout membre du Conseil d'administration qui aura manqué sans excuse trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 2 des statuts.

Par ailleurs tout membre du Conseil d'administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

#### **ARTICLE 12 – Rémunération**

Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont gratuites.

Toutes fois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leurs sont remboursés au vu de pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'administration.

### **ARTICLE 13 – Pouvoirs**

Le Conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptés par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis par l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre des comptes de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité. Il fait ouvrir tous comptes en banque, ou chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains membres.

### **ARTICLE 14 – Rôle des membres du Conseil d'administration**

Il est spécialement investi des attributions suivantes :

a) Le président dirige les travaux du Conseil d'administration et assure, le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

b) Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne les correspondances, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances et en assure la transcription sur le registre prévu à cet effet. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

c) Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous surveillance du Président. Il tient la comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

### **ARTICLE 15 – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association, âgés de seize ans au jour de l'assemblée et à jour de leur cotisation. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

A partir du 1er janvier 2014, les convocations pourront être adressées aux adhérents, par mail ou par courrier simple, en respectant le délai des 15 jours.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée générale pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

### **Articles 16 – Assemblée générale extraordinaire**

Elle est convoquée par les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts. Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à mains levées.

## **TITRE IV**

### ***RESSOURCES DE L'ASSOCIATION***

#### **Article 17 – Ressources**

Les ressources proviennent :

- a) du produit des cotisations et des droits d'entrées versées par les membres.
- b) des subventions éventuelles de l'état, des régions, des départements, des communes, des établissements publics...
- c) Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

#### **Article 18 – Comptabilité**

Il est tenu à jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

## **TITRE V**

### ***DISSOLUTION***

#### **Article 19 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a

lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Le vote a lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

### **Article 20 – Dévolution des biens**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

## **TITRE VI**

### ***REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES***

#### **Article 21 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE 22 – Affiliation**

L'association pourra éventuellement être affiliée à une fédération

#### **ARTICLE 23 – Formalités administratives**

Le Président du Conseil d'administration ou tout membre délégué doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Saint Léger sous Cholet le 21 janvier 2008

Madame Valérie DORE  
Présidente

Monsieur Daniel GUILLEBEAU,  
Trésorier